

**Mémoire du Comité de gestion
de la taxe scolaire de l'île de Montréal
concernant le projet de loi n° 3 –
*Loi visant l'instauration d'un taux unique
de taxation scolaire***

**« L'égalité des chances passe par l'inégalité des ressources
en faveur des plus démunis »**



**Comité de gestion
de la taxe scolaire**
DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

Janvier 2019

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
Valeurs et préoccupations.....	7
1. La taxe scolaire imposée par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, une entorse à la démocratie	9
1.1. Les élus scolaires, le financement de mesures de rattrapage et les services aux élèves ..	9
1.2. La gouvernance scolaire.....	11
2. L'histoire enseignée : quand le gouvernement touche à la taxe scolaire, les Montréalais ont raison d'avoir peur	12
2.1. En 1998, les Montréalais ont été imposés sur une valeur foncière qu'ils n'avaient pas ..	12
2.2. En 2006, le gouvernement a autorisé le paiement des taxes en deux versements.....	13
2.3. En 2018, la réforme du système de taxation scolaire avait un effet important uniquement à l'extérieur de Montréal	14
3. L'histoire se répète dans le projet de loi n° 3.....	16
3.1. La valeur relative de l'exonération de base et la subvention de régionalisation	17
3.2. La participation des contribuables de Montréal à l'uniformisation du taux de taxe	18
4. Les impacts monétaires sur les allocations aux commissions scolaires pour les milieux défavorisés	20
4.1. Diminution des revenus reliée à la date d'envoi des comptes de taxe.....	20
4.2. Diminution des revenus d'intérêts sur le produit de la taxe	21
4.3. Diminution des revenus d'intérêts sur les comptes en souffrance	22
4.4. Diminution des revenus de la facturation supplémentaire – exemption de base non financée	24
4.5. Diminution des revenus de la facturation supplémentaire – baisse de revenus	25
4.6. Synthèse	26
5. Impacts de certaines autres dispositions.....	28
5.1. Envoi électronique des comptes de taxe	28
5.2. Avis de modifications au taux d'intérêt	29
5.3. La remise du produit de la taxe aux commissions scolaires de l'île de Montréal.....	30

5.4. Revente d'immeubles acquis lors de la vente pour taxe	31
6. Le régime transitoire	32
CONCLUSION.....	33
Références	35
Liste des recommandations de modification au projet de loi n° 3 suggérées par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.....	36

INTRODUCTION

Le 3 décembre dernier, le ministre des Finances déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 3 visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire. Le projet de loi modifie principalement la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). Ce projet de loi vise à uniformiser la taxe scolaire à travers le Québec. Il prévoit aussi un régime transitoire débutant dès l'année 2019-2020 et qui se poursuivra jusqu'à ce que toutes les commissions scolaires aient atteint le taux plancher. Dans la même foulée, il vient modifier l'équilibre du régime de taxation annuelle.

L'importance du Comité de gestion pour les commissions scolaires de l'île de Montréal

Il y a plus de 40 ans, le gouvernement créait le Conseil scolaire de l'île de Montréal, à qui le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Comité de gestion) a succédé en 2003. Le gouvernement reconnaissait explicitement le caractère particulier de l'organisation scolaire dans la métropole. Il lui confiait le mandat d'assurer un équilibre entre les ressources financières inégales des commissions scolaires de l'île de Montréal et leurs besoins particuliers. Le gouvernement voulait aussi donner un lieu de concertation aux commissions scolaires dans le but d'assurer l'égalité des chances des élèves provenant de milieux défavorisés et lui demandait de mettre sur pied des mesures de rattrapage en milieux défavorisés et de les financer.

Les cinq commissions scolaires de l'île de Montréal qui profitent du modèle du Comité de gestion sont :

- La Commission scolaire de Montréal
- La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
- La Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île
- La Commission scolaire English-Montréal
- La Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Dès 1972, les membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal décidaient d'un taux de taxe unique pour tous les contribuables des commissions scolaires de l'île de Montréal. Depuis juillet 1990, le pouvoir et la responsabilité d'imposer et de percevoir la taxe scolaire sur tout immeuble imposable de ce territoire lui sont dévolus. Depuis 28 ans, le Comité de gestion a fait face à diverses situations qui lui donnent une expérience

incontestable en matière de taxation scolaire. Il a vu plus d'une situation complexifier sa tâche : l'attribution de nouvelles dépenses au secteur de la taxe, l'étalement des valeurs foncières, le paiement de la taxe en deux versements, la variation fulgurante des valeurs et encore plus.

Toutes ces situations sont doublées d'un facteur de difficulté additionnel relié à l'augmentation importante du nombre d'immeubles imposables sur le territoire. Il y avait bien moins de 400 000 comptes expédiés en 1990, alors qu'il y en a plus de 533 000 en 2018. Le montant total des taxes perçues représentait 55,2 millions de dollars en 1990, alors qu'elles sont de 524 millions de dollars en 2018 (incluant la subvention de régionalisation).

Pour la région de Montréal, les revenus du produit de la taxe, déduction faite des coûts de perception, sont redistribués aux cinq commissions scolaires de l'île de Montréal à titre d'allocations aux milieux défavorisés. Les revenus du produit de la taxe sont composés de deux sources : les intérêts sur les sommes perçues et la facturation supplémentaire nette. En 2018-2019, une somme de 11,5 millions de dollars a ainsi été redistribuée.

Toute modification à la taxation scolaire ne devrait pas avoir d'incidence sur ces allocations, lesquelles sont primordiales pour les commissions scolaires de l'île de Montréal qui desservent une population où la pauvreté, la diversité ethnique et l'analphabétisation sont des enjeux quotidiens. Les commissions scolaires doivent assurer l'égalité des chances de tous leurs élèves face à la réussite scolaire. Les allocations aux commissions scolaires pour mettre sur pied des mesures de rattrapage pour les élèves de milieux défavorisés sont réparties de façon équitable, afin d'en faire profiter les élèves les plus démunis.

Le Comité de gestion est un organisme public apprécié, efficace et efficient, un modèle pour l'administration québécoise. Il souhaite maintenir ses services aux commissions scolaires de l'île de Montréal.

L'importance de la mission du Comité de gestion pour les élèves de l'île de Montréal

L'existence du Comité de gestion est liée à la recherche de l'égalité envers les contribuables des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal et de l'équité face aux élèves de leurs écoles. Cette équité est et a toujours été en lien avec les mesures de rattrapage pour les élèves provenant de milieux défavorisés. Le Comité de gestion a toujours voulu donner plus à ceux qui en ont le moins. L'égalité des chances en éducation passe par l'inégalité des ressources au profit des élèves les plus démunis et donc vulnérables.

Croire que Montréal est une région qui peut être considérée comme toutes les autres en regard de la pauvreté de sa population scolaire est illusoire. Il ne faut pas nier que la défavorisation se retrouve partout sur le territoire de la province, mais la profondeur de cette pauvreté et sa concentration sont toujours présentes à Montréal. Cette région a encore besoin de ressources additionnelles pour lutter contre cette défavorisation.

La carte de la défavorisation 2018⁽¹⁾ du Comité de gestion a permis de faire ressortir plusieurs données provenant de *l'Enquête nationale auprès des ménages* du recensement canadien 2016 et du *Programme de soutien aux enfants* de Retraite Québec. Tous les indicateurs de pauvreté sont plus importants à Montréal que la moyenne du Québec. Les tableaux de la page suivante parlent d'eux-mêmes.

Les élèves des commissions scolaires de l'île de Montréal sont issus de ces familles. Des allocations pour des mesures de rattrapage des élèves de milieux défavorisés sont

encore d'actualité. Les allocations pour leur fournir des services additionnels, favorisant leur réussite, proviennent du Comité de gestion.

Revenu annuel net médian des familles bénéficiaires du Programme de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec

Année	Île de Montréal (en \$)	Ensemble du Qc (en \$)	Rapport : île de Montréal / ensemble du Qc
2014	47 163	64 424	0,73
2015	49 244	66 300	0,74
2016	50 843	67 349	0,75
2017	52 799	68 839	0,77

Pourcentage de familles recevant le montant maximal du Programme de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (montant basé sur le revenu net familial de l'année précédente)

Année	Île de Montréal (en %)	Ensemble du Qc (en %)	Rapport : île de Montréal / ensemble du Qc
2014	45,8	32,1	1,43
2015	45	31,6	1,42
2016	44,2	31,2	1,42
2017	42,8	30,3	1,41

Pourcentage de familles dont la mère n'a pas obtenu de diplôme du secondaire ni l'équivalent, parmi les familles avec enfants de moins de 18 ans

Année de recensement	Île de Montréal (en %)	Moyenne québécoise (en %)
2011	11	10,6
2016	9,2	8,7

Pourcentage de familles dont la mère n'a pas obtenu de diplôme postsecondaire ni l'équivalent, parmi les familles avec enfants de moins de 18 ans

Année de recensement	Île de Montréal (en %)	Moyenne québécoise (en %)
2011	37,8	43,2
2016	33,1	29

Pourcentage de familles monoparentales dirigées par une femme parmi les familles avec enfants de moins de 18 ans

Année de recensement	Île de Montréal (en %)	Moyenne québécoise (en %)
2006	22,9	18,6
2011	22,2	18,7
2016	21,2	18,7

Pourcentage de familles dont aucun des parents ne travaillait à temps plein durant la semaine de référence, parmi les familles avec enfants de moins de 18 ans

Année de recensement	Île de Montréal (en %)	Moyenne québécoise (en %)
2011	26,3	17,8
2016	25,7	18

Valeurs et préoccupations

Depuis sa création, le Comité de gestion défend des principes et des valeurs qui font consensus dans le réseau scolaire montréalais :

- Seuls des élus peuvent imposer et percevoir des taxes;
- Un système de taxation foncière doit viser la justice sociale et doit être équitable pour tous les contribuables;
- Une société juste et solidaire doit donner plus à ceux qui ont moins. L'égalité des chances passe par l'inégalité des ressources en faveur des plus démunis;
- Une gestion saine et efficiente s'impose dans l'utilisation des fonds publics.

Les inquiétudes du Comité de gestion peuvent se regrouper en cinq thèmes distincts :

- Les élus scolaires perdent le droit d'imposer la taxe;
- Le taux unique de taxation scolaire à travers le Québec coûte trop cher aux contribuables montréalais;
- Plusieurs dispositions font perdre des revenus du produit de la taxe et auront pour effet de diminuer les allocations aux milieux défavorisés pour les commissions scolaires de l'île de Montréal, donc diminuer les services aux élèves;
- Le financement complet des besoins locaux et la compensation des pertes de revenus dépendent uniquement de la volonté annuelle du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- Rien ne laisse prévoir que les pertes financières seront compensées.

Ces inquiétudes sont fondamentales. Elles portent à croire que le projet de loi n° 3 n'est pas adéquat et qu'il serait opportun de réfléchir plus à fond, de façon commune, en mettant en interaction le gouvernement, les commissions scolaires elles-mêmes et le Comité de gestion, pour concevoir des modifications à la fiscalité scolaire qui serait équitable pour tous les contribuables du Québec, surtout que les changements proposés n'apportent toujours aucun argent neuf au réseau de l'éducation.

Encore une fois, à travers le projet de loi n° 3, le mode de taxation scolaire est révisé sans la collaboration des acteurs du milieu. Il est imposé sans consultation. Ce projet de loi ne permet aucune solution pour atténuer ses effets disproportionnés dans la région de Montréal.

Comme il sera démontré, le taux de la taxe scolaire n'est pas ce qui mettra vraiment de l'argent dans les poches des familles de la région de Montréal. L'accession à la propriété, compte tenu des valeurs marchandes, demeure difficile pour elles. À cause des valeurs foncières supérieures, les comptes de taxes municipales et scolaires sont toujours très élevés. C'est là où un projet de loi sur l'uniformisation du taux de la taxe à travers la province n'est pas équitable pour les contribuables montréalais. C'est faux de prétendre que l'égalité dans le taux de la taxe scolaire est une mesure équitable. Les Montréalais sont encore les perdants de cette mesure.

Les membres du Comité de gestion appellent le gouvernement à la prudence, puisque la proposition d'un taux unique de taxation scolaire n'est pas synonyme d'égalité ou d'équité pour les contribuables. Plus encore, ils sont inquiets de la perte importante de revenus qui sont requis pour des services aux élèves vulnérables.

Recommandation 1 :

Suspendre l'adoption du projet de loi n° 3. Mettre en place un comité d'étude concernant le mode de taxation scolaire qui serait à la fois équitable pour tous les contribuables et qui ne mettrait aucunement en cause les services aux élèves de milieux défavorisés. Ce comité serait composé de membres du gouvernement, des associations francophones et anglophones des commissions scolaires, de commissions scolaires elles-mêmes et du Comité de gestion.

Recommandation 1a :

Dans l'éventualité où le gouvernement décidait quand même d'aller de l'avant avec son projet de loi sur l'uniformisation du taux de la taxe scolaire, mettre sur pied un comité de suivi dans le but de mesurer la portée réelle des nouvelles dispositions législatives et de faire des recommandations pour remédier aux effets néfastes sur le financement des services aux élèves.

1. La taxe scolaire imposée par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, une entorse à la démocratie

La fixation du taux de taxe proposée par le projet de loi n° 3 ne permet plus aux commissions scolaires de décider elles-mêmes de leurs revenus. Elle ne permet pas, non plus, aux représentants, de faire une reddition de comptes de la priorité des besoins locaux, car c'est un tiers qui prendra la décision.

Sur l'île de Montréal, le taux de la taxe scolaire est fixé par le Comité de gestion, un organisme régional. Le Comité de gestion est composé de commissaires élus dans chacune des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal. Ce sont ces élus qui fixent la taxe malgré les balises très serrées. Une mécanique de consultation locale est prévue aux articles 434.5 et 435 LIP. L'objectif de la représentativité des élus imputables à la population est atteint, la taxe est imposée par les élus locaux réunis régionalement. Tout cela dans le très grand respect du principe démocratique voulant qu'il n'y ait pas de taxation sans représentation.

La démocratie est un atout dans toute société. Les dernières dispositions législatives adoptées, touchant le réseau de l'éducation, veulent être reliées au principe de subsidiarité. Il est étrange qu'un projet de loi suggère que la fixation d'un taux de taxe locale soit dévolue au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, qui est un acteur le plus éloigné du contribuable d'une commission scolaire.

1.1. Les élus scolaires, le financement de mesures de rattrapage et les services aux élèves

Une longue partie de ce mémoire est consacrée aux diminutions de revenus du Comité de gestion, qui ont un effet sur les allocations aux commissions scolaires qui elles, ont un effet direct sur les services aux élèves vulnérables. Ce sont les commissaires qui, d'une part, dans leur commission scolaire et d'autre part, au

Comité de gestion, prennent les décisions pertinentes aux mesures de rattrapage favorisant les élèves les plus démunis.

Actuellement, le taux de réussite augmente et le taux de décrochage diminue dans les cinq commissions scolaires de l'île de Montréal.

Il y a plusieurs facteurs qui causent ces améliorations ; les allocations aux milieux défavorisés en est un d'importance puisque le concept de défavorisation socioéconomique est en lien avec la réussite scolaire des jeunes.

Il est reconnu que les élèves provenant de milieux économiquement faibles sont défavorisés dès leur arrivée dans le réseau de l'éducation. Une étude du Ministère de la famille⁽²⁾ confirme que les enfants de milieux défavorisés sont plus susceptibles de démontrer des difficultés d'apprentissage. Ils arrivent à l'école avec un déficit au niveau du vocabulaire et des compétences en prélecture moins développées que les élèves de milieux mieux nantis. Pour donner une chance égale à ces élèves de réussir leur parcours scolaire, il faut leur assurer des services particuliers. Quand des mesures de protection sont mises en place, il est possible d'annuler les effets de la défavorisation.

Les élus scolaires ont un rôle important à jouer lors de l'adoption de ces mesures de protection. Les allocations aux commissions scolaires provenant du Comité de gestion servent principalement à l'ajout de personnel professionnel dans les écoles. Il s'agit en grande partie de psychoéducateurs, mais aussi, d'orthophonistes, de psychologues ou de techniciens en éducation spécialisée. Tous ces professionnels viennent soutenir l'action des enseignants. Les allocations servent aussi, selon les besoins des écoles, à libérer des ressources enseignantes pour soutenir l'action en milieux défavorisés. Toutes ces

personnes se concentrent à mettre en place des facteurs de protection comme la culture de l'oral ou l'exposition à la lecture.

Le gouvernement annonce une priorité à l'éducation, un soutien aux enseignants et l'ajout de ressources dans les écoles. Les allocations aux commissions scolaires pour les milieux défavorisés sont une de ces mesures. Il est ironique qu'un projet de loi sur la taxe scolaire fragilise leur financement.

1.2. La gouvernance scolaire

Le Comité de gestion croit en la démocratie et que dans ce sens, les élus des commissions scolaires devraient imposer la taxe scolaire. C'est plutôt étonnant que dans un projet de loi sur la taxe scolaire uniquement, le gouvernement vienne empiéter si directement dans un champ de compétence d'un gouvernement local, en abolissant un pouvoir qui lui était dévolu.

Le Comité de gestion comprend que cette commission parlementaire n'est pas l'espace approprié pour discuter plus en avant sur la place des élus scolaires. Ce débat se fera dans l'avenir.

Recommandation 2 :

Modifier l'article 303.7 pour indiquer que les commissions scolaires adoptent annuellement le taux de la taxe scolaire en tenant compte des compensations d'uniformisation et autres subventions décrétées par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Recommandation 2a :

Subsidiairement, tout comme prévu dans le projet de loi n° 166, laisser la décision de l'imposition du taux de la taxe scolaire au Comité de gestion durant la période du régime provisoire.

2. L'histoire enseigne : quand le gouvernement touche à la taxe scolaire, les Montréalais ont raison d'avoir peur

L'autonomie des commissions scolaires et leur rôle comme gouvernement local sont intimement liés à une source de financement autonome. Depuis la toute première loi scolaire, le financement parvenait de subventions gouvernementales, de la taxe et des frais de scolarité. Avec le temps, les proportions ont changé, les subventions gouvernementales ont pris beaucoup plus d'envergure et les frais de scolarité ne sont plus à l'ordre du jour. La taxe scolaire, qui devait assurer aux commissions scolaires une autonomie financière pour assurer leurs besoins locaux, est maintenant une petite partie du financement des services des commissions scolaires.

Depuis le début des années 1990, le gouvernement a augmenté la limite d'imposition de la taxe et, en même temps, il a transféré un grand nombre de charges vers la taxe tel que les coûts d'entretien des équipements en 1989, les coûts d'administration des écoles et des centres en 1996 et les coûts de 25 millions additionnels au transport en 2003. La taxe scolaire est devenue un instrument de l'État afin de diminuer ses subventions.

Pour différentes raisons, à travers le temps, le gouvernement a légiféré pour modifier des modalités liées à la taxation foncière afin de faire face à des situations ponctuelles ou pour équilibrer des effets préjudiciables sur une partie de la population. L'histoire nous apprend qu'en faisant cela, il perd la vue d'ensemble. Le Comité de gestion en présente trois exemples.

2.1. En 1998, les Montréalais ont été imposés sur une valeur foncière qu'ils n'avaient pas

Autour des années 1995, les valeurs foncières des contribuables montréalais se sont temporairement effondrées. La baisse des valeurs foncières était de l'ordre

de 12 % entre 1994 et 1995. L'intervention législative, provoquant le gel des rôles d'évaluation, avait principalement pour but d'atténuer les effets de la faiblesse de l'activité du marché immobilier sur les finances municipales. Le dommage collatéral était le compte de taxe des contribuables qui était, au moins pendant trois ans, basé sur des valeurs surévaluées. C'était vrai pour le compte de taxe municipal et aussi pour celui des taxes scolaires, puisque les mêmes valeurs sont utilisées. Après l'intervention législative du gouvernement, le rôle d'évaluation de 1995 à 1997 a été prolongé jusqu'en 2000 (sauf pour dix anciennes municipalités de la banlieue ouest).

L'histoire nous apprend aussi qu'en 2000, il y a eu une augmentation de plus de 26 % des valeurs foncières et les Montréalais n'ont eu aucune mesure d'atténuation pour faire face à l'augmentation de leur compte de taxe.

2.2. En 2006, le gouvernement a autorisé le paiement des taxes en deux versements

Loin de s'objecter à cette mesure, qui favorisait les contribuables, le Comité de gestion s'inquiétait de la diminution de ses revenus de placement et conséquemment, des allocations aux commissions scolaires pour les mesures de rattrapage favorisant les élèves de milieux défavorisés et les allocations qui touchaient directement les résidents de cette région.

Le Comité de gestion demandait que les subventions, pour pallier aux effets de cette mesure, soient précisées dans la LIP. Cette demande n'a pas été retenue et malgré les promesses du ministre de l'Éducation de l'époque, la compensation pour les manques à gagner au Comité de gestion a été versée durant deux ans pour se solder en subventions régressives, qui elles-mêmes ont pris fin dès 2010. Depuis 2006, c'est un montant de quatre millions qui n'a pas profité aux commissions scolaires de l'île de Montréal. L'histoire nous

apprend que les paroles s'envolent, d'où l'importance d'avoir des écrits qui restent.

2.3. En 2018, la réforme du système de taxation scolaire avait un effet important uniquement à l'extérieur de Montréal

Dans son mémoire, déposé devant la Commission de la culture et de l'éducation en février 2018, le Comité de gestion élaborait longuement sur les effets préjudiciables de la *Loi portant réforme du système de taxation scolaire* sur les contribuables de la région de Montréal. Cette loi voulait contrer les disproportions importantes du taux de taxe entre les francophones et les anglophones de certaines régions comme l'Outaouais ou les Laurentides. Au passage, encore, les contribuables montréalais absorbaient la plus grosse part de la facture.

Loin de voir leur compte de taxe baisser substantiellement, l'économie de 50 \$, reliée à l'exemption de base, était diminuée de l'augmentation de la valeur foncière de leur immeuble, compte tenu de l'étalement des valeurs.

De plus, les coûts de cette réforme, absorbés par les revenus généraux de l'État, étaient payés à 21 % par les contribuables de la région de Montréal et ils ne recevaient en contrepartie que 3,4 % des sommes pour financer les besoins des élèves de leurs cinq commissions scolaires. Le restant de l'argent servait à absorber les coûts de la réforme dans les autres régions du Québec.

Malgré la bonne idée de régionaliser les taux de taxe scolaire, la vue d'ensemble faisait défaut. L'équité des contribuables de toute la province n'était pas une priorité. Encore et toujours, le compte de taxe des Montréalais a continué d'être plus élevé qu'ailleurs au Québec.

Et oui, l'histoire nous apprend qu'en matière de taxation scolaire, rien n'est simple et que les interrelations entre les économies pour les uns se transforment en pertes financières ou en pertes de services pour ces mêmes personnes.

Advenant que le gouvernement, malgré la recommandation du Comité de gestion, adopte quand même un projet de loi sur l'uniformisation du taux de la taxe scolaire, le Comité de gestion attire son attention sur certaines améliorations qui pourraient facilement être mises en place.

3. L'histoire se répète dans le projet de loi n° 3

Les contribuables montréalais font face à une facture beaucoup plus importante que ceux des autres villes ou municipalités pour devenir propriétaires, la valeur des immeubles étant plus élevée. Ils devront s'acquitter d'une plus grosse dette pour devenir propriétaires. Ils auront une dépense d'intérêts additionnelle à celle des propriétaires d'ailleurs en province. Leur salaire est sensiblement équivalent à celui des habitants des autres villes ou municipalités et le revenu médian est même moins élevé. Leur fardeau fiscal scolaire, leur compte de taxe, étant basé sur l'évaluation foncière, est aussi supérieur à ceux des autres régions, malgré que leur taux de taxe soit dans les moins haut de la province. Les valeurs foncières étant bien supérieures en milieu urbain.

Selon les données de 2017 du Ministère des affaires municipales et de l'organisation du territoire, Montréal représente 15 % du nombre d'unités d'évaluation de la province, mais aussi 29 % des évaluations foncières totales de la province. C'est donc dire que la valeur des propriétés sur l'île de Montréal est élevée. La base d'imposition étant la valeur foncière, le taux de la taxe scolaire demeure bas, mais le compte de taxe est aussi plus élevé que dans les commissions scolaires environnantes.

En naviguant sur le site Web de ce même Ministère, il est possible de trouver les valeurs moyennes des immeubles de leur territoire. Un immeuble résidentiel unifamilial, en 2018, situé à :

- St-Eustache, est d'une valeur de 267 000 \$;
- Trois-Rivières, est d'une valeur de 181 000 \$;
- Saguenay, est d'une valeur de 205 000 \$;
- Québec, est d'une valeur de 298 000 \$;
- Montréal, est d'une valeur de 463 000 \$.

Combien d'années de plus ce contribuable montréalais devra-t-il assumer sa dette hypothécaire ?

La diminution du compte de taxe sera toujours moins importante à Montréal, sauf pour les commissions scolaires qui ont bénéficié d'un taux anormalement bas dans le cadre de la réforme précédente, soit les régions des Laurentides et de Québec.

Bref, avec un taux de taxe unique au Québec, les Montréalais recevront toujours un compte de taxe scolaire plus cher qu'ailleurs en province.

3.1. La valeur relative de l'exonération de base et la subvention de régionalisation

Puisque les valeurs foncières d'une même catégorie d'immeuble sont plus élevées à Montréal que partout ailleurs au Québec, le compte de taxe des contribuables est plus élevé. La valeur de l'exemption de base devient relative. En reprenant les mêmes villes que précédemment, cette exemption représente :

- 9 % de la valeur à St-Eustache
- 14 % de la valeur à Trois-Rivières
- 12 % de la valeur à Saguenay
- 8 % de la valeur à Québec
- 5 % de la valeur à Montréal

L'effet de cette exemption n'a pas été pensé en fonction des valeurs des propriétés. Cela contribue à creuser l'écart entre les avantages pour les contribuables hors région de Montréal et les inconvénients pour ceux de Montréal.

Recommandation 3 :

Revoir l'évaluation de l'exemption de base et la fixation du taux de taxe pour éviter que les contribuables montréalais payent les coûts de la taxe dans une proportion plus importante que ce qu'ils en retirent.

3.2. La participation des contribuables de Montréal à l'uniformisation du taux de taxe

Puisque les compensations d'uniformisation et les subventions d'équilibre fiscales seront versées par le ministère, elles proviendront des revenus de l'État. Ces revenus sont accumulés en grande partie par le paiement de l'impôt sur le revenu des particuliers du Québec.

Les contribuables montréalais contribueront à l'uniformisation du taux de taxe dans des proportions beaucoup plus importantes que les contribuables des autres commissions scolaires du Québec.

Selon la dernière étude des Statistiques fiscales des particuliers - année d'imposition 2015⁽³⁾, produite par Revenu Québec, l'impôt total des particuliers représentait 31 185 744 000 \$ et les contribuables de Montréal ont participé à cet effort fiscal pour 8 068 241 000 \$ (25,87 %). Les proportions étaient du même ordre en 2014⁽⁴⁾.

L'investissement de cette uniformisation du taux de taxe, à terme, devrait être de 1,4 milliard de dollars par année. Les contribuables montréalais supporteront 25,87 % de cette somme, soit 362 millions de dollars et en retireront, 235 millions de dollars, soit 16,8 % (voir tableau ci-après). Le résultat final est frappant. Le coût de cette uniformisation du taux de taxe, absorbé par les contribuables montréalais au bénéfice des contribuables du reste de la province, est de 127 millions de dollars par année.

Comparaison du financement des besoins locaux sur l'île de Montréal, basée sur les valeurs estimées en 2019-2020, en conservant les mêmes augmentations d'évaluations et des besoins locaux qu'en 2018-2019.

Besoins locaux	549 224 455 \$
Évaluations foncières	297 957 630 552 \$
Facturation à 0,10540 \$	314 047 343 \$
Différence	235 177 112 \$

Le parc immobilier de l'île de Montréal est composé, selon le document de dépôt de rôle 2017-2019 de l'agglomération de Montréal⁽⁵⁾, de 5,4 % d'immeubles non résidentiels, mais qui composent 28 % de la valeur foncière. Plusieurs propriétés résidentielles sont également détenues par des corporations. Le régime de taxation est notoirement plus avantageux pour celles-ci. Ces corporations participeront dorénavant en moins grande partie à la taxe scolaire qu'auparavant. Ces contribuables corporatifs ne font certainement pas partie des familles auxquelles le nouveau gouvernement veut remettre de l'argent.

En voulant ménager les contribuables qui, pour diverses raisons, ont eu à se retrouver dans des situations bizarres, on retourne encore la facture sur les épaules des contribuables montréalais qui n'ont toujours aucune possibilité de faire les mêmes économies.

Dans tout ce transfert d'argent, il n'y a absolument aucun avantage pour les élèves, qui ne recevront aucun service additionnel de cette injection massive d'argent provenant du fonds consolidé de la province. C'est pourquoi le Comité de gestion en revient à la première recommandation de repenser cette fausse uniformisation.

4. Les impacts monétaires sur les allocations aux commissions scolaires pour les milieux défavorisés

Toutes les dispositions du projet de loi n° 3 qui ont une influence néfaste sur les revenus du produit de la taxe auront directement un effet sur les services aux élèves que les allocations provenant du Comité de gestion permettent de financer dans les écoles.

Diminuer les allocations, c'est diminuer des services aux élèves. Quoi choisir :

- enlever un poste de psychoéducateur ?
- supprimer une libération d'enseignant faisant du rattrapage en initiation à la lecture ?
- couper un poste d'orthophoniste travaillant un retard au langage ?

4.1. Diminution des revenus reliée à la date d'envoi des comptes de taxe

L'article 12 du projet de loi n° 3, référant à l'article 314 de la LIP, prévoit que les comptes de taxes seront expédiés après le 1^{er} juillet de l'année scolaire visée. Jusqu'à l'été 2017, cette expédition des comptes était prévue, après l'adoption du taux de la taxe. Dans les faits, le Comité de gestion déposait ses comptes de taxe scolaire à la poste le 29 ou le 30 juin de chaque année. Les comptes étant exigibles le 31^{ième} jour après sa mise à la poste, les échéances étaient autour du 31 juillet et du 29 octobre. Les revenus sur le produit de la taxe s'accroissent alors plus rapidement. On parle d'un manque à gagner de 15 000 \$ par jour, soit 120 000 \$ par année, juste pour ces quelques quatre jours de différence.

Recommandation 4:

Abroger l'article 12 du projet de loi n° 3.

De plus, l'article 13 du projet de loi n° 3 vient rendre applicable le taux d'intérêt de la *Loi sur l'administration fiscale* à tout compte exigible. Les importantes

pertes de revenus à ce chapitre seront mentionnées à la section 5.3. Cet article vient aussi définir comment ce taux d'intérêt doit être dévoilé au contribuable. Il faudra donc que le taux d'intérêt en vertu de cette loi soit connu avant l'impression des comptes. Il est publié à chaque trimestre et le 1^{er} juillet est un début de trimestre. La parution de ce taux d'intérêt dans La Gazette officielle se fait quelques jours avant son entrée en vigueur. Avec toute la meilleure volonté du monde, l'impression des comptes de taxes prend trois semaines, avec un calendrier fixé d'avance avec l'imprimeur. Cette nouvelle mécanique engendrera un retard considérable dans l'envoi des comptes et une perte d'intérêts aussi importante qu'inutile. Ni les contribuables, ni les commissions scolaires, ni le gouvernement n'en retirent d'avantages, alors encore moins les élèves.

Recommandation 5 :

Modifier l'article 13 du projet de loi n° 3 pour revenir au texte de l'ancien article 316 LIP.

4.2. Diminution des revenus d'intérêts sur le produit de la taxe

En diminuant le taux de la taxe, les revenus sur ce produit de la taxe diminueront d'autant. Puisque le projet de loi, tel que libellé, ne permet pas de connaître le taux de la taxe des prochaines années avec certitude, toutes les prévisions seront basées sur une diminution d'environ 25 % par année. Il faut aussi considérer que les clientèles sont en augmentations fulgurantes dans les trois commissions scolaires francophones de l'île de Montréal. Leur financement de besoins locaux sera indexé pour en tenir compte.

Seulement au chapitre des revenus d'intérêts pour les quatre prochaines années, avec l'hypothèse d'un taux d'intérêt fixe à 2 %, alors qu'il est à la

hausse, l'évaluation du manque à gagner du Comité de gestion est de l'ordre de 691 500 \$. La quatrième année représente, à elle seule, 257 300 \$ et se répercutera ensuite à chaque année. Ce calcul tient compte du versement de la subvention d'équilibre fiscale versée à 1/12ième par mois, comme c'est actuellement le cas.

Recommandation 6 :

Prévoir à l'article 313.2 que la compensation pour exonération prévue à la facturation annuelle soit versée au plus tard le 1^{er} août de chaque année.

4.3. Diminution des revenus d'intérêts sur les comptes en souffrance

Comme mentionné précédemment, les intérêts sur les comptes à recevoir font partie des allocations aux commissions scolaires pour les mesures de rattrapages favorisant les élèves de milieux défavorisés. Depuis plusieurs années, ce taux est fixé à 15 % l'an. En 2017-2018, ces revenus ont totalisé 3 312 525 \$. Toujours répartis sur les quatre prochaines années, c'est 8 664 500 \$ de revenus en moins pour le Comité de gestion. Par la suite, toujours en comparaison avec l'année 2017-2018, c'est 1 400 000 \$ qui seront perdus à chaque année. Ce manque à gagner cumule la perte reliée au taux d'intérêt et le manque à gagner sur la facturation d'intérêts.

Le taux d'intérêt fondra à 7 %, sans possibilité d'ajouter des pénalités. En plus d'avoir des comptes en souffrance moins élevés, le taux d'intérêt n'est plus dissuasif. Il sera plus rentable aux contribuables en défaut de ne pas payer leur compte de taxe plutôt que d'emprunter pour payer cette dette.

Plusieurs organismes de l'État, dont les créances, portant intérêt au taux prévu à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* ont aussi la possibilité de prévoir

des pénalités qui s'ajoutent aux intérêts sur la dette. La *Loi sur les impôts* en est un bel exemple, puisque le défaut de produire une déclaration dans les délais entraîne une pénalité de 5 % sur le solde impayé. À cette pénalité, s'ajoute une pénalité de 1 % d'intérêts supplémentaires à chaque mois. La *Loi sur la taxe de vente au Québec* prévoit également un grand nombre de pénalités selon les infractions. La *Loi sur l'instruction publique* ne permet pas aux commissions scolaires de fixer de telles pénalités.

De plus, les arrérages de taxes scolaires généreront des intérêts bien différents de ceux des taxes municipales. Ces deux taxes sont exactement de même nature que des taxes foncières. Dans le cas des municipalités, les intérêts et/ou les pénalités sont une mesure dissuasive. Voici le tableau des intérêts et pénalités annuels dans les municipalités étudiées plus avant dans le texte.

Municipalité	Intérêt	Pénalité	Total
St-Eustache	11 %	5 %	16 %
Trois-Rivières	15 %	0 %	15 %
Saguenay	10 %	5 %	15 %
Québec	7 %	5 %	12 %
Montréal (Ville)	10 %	4,92 %	14,92 %

Il n'y a donc plus de similitude entre les intérêts sur les créances reliées aux dettes de taxes foncières municipales et scolaires.

Recommandation 7:

Modifier l'article 13 du projet de loi n° 3 pour revenir au texte de l'ancien article 316 LIP.

Recommandation 7a :

Subsidiairement modifier l'article 13 du projet de loi n° 3 afin d'ajouter un paragraphe stipulant que les commissions scolaires peuvent de plus, par résolution, fixer une pénalité sous forme d'un taux d'intérêt additionnel pour tout compte qui n'est pas entièrement payé à l'échéance.

4.4. Diminution des revenus de la facturation supplémentaire – exemption de base non financée

Le projet de loi n° 3 n'aborde pas la facturation supplémentaire. Tous les grands centres urbains voient plusieurs terrains, autrefois vacants, faire place à la construction en hauteur. L'effet est, qu'en cours d'année, une unité d'évaluation se transforme en 3, 12 ou 200 nouvelles unités, donc des immeubles imposables au sens de l'article 302 LIP.

Le Comité de gestion conserve les revenus de factures supplémentaires, par une mesure particulière aux règles budgétaires, afin de compléter la somme pouvant être remise annuellement aux commissions scolaires de l'île de Montréal à titre d'allocations aux milieux défavorisés.

Pour assurer la stabilité de ces allocations, puisqu'il y a des modifications législatives, le Comité de gestion demande que cette mécanique, permettant de conserver les facturations supplémentaires dans le but d'être totalement remises aux commissions scolaires pour financer des mesures de rattrapage pour les élèves de milieux défavorisés, devienne une disposition légale plutôt que de faire l'objet d'une disposition réglementaire annuelle.

Recommandation 8 :

Ajouter, après l'article 317 LIP, un article qui prévoit que le Comité de gestion conserve les facturations supplémentaires dans le but d'être totalement redistribuées aux commissions scolaires à titre d'allocations aux milieux défavorisés.

L'article 4 du projet de loi n° 3 reformule l'article 303 LIP afin de faire bénéficier tout immeuble, incluant tout immeuble dont le certificat de création arrive en cours d'année de l'exemption de base de 25 000 \$. Il s'agit d'une facture supplémentaire. Il est impossible d'évaluer quel montant cela représente en début d'année. Un mécanisme doit être mis en place pour que la subvention en tienne compte. À Montréal, on parle de la création de 7 300 nouvelles unités d'évaluation entre 2016 et 2017. Il n'y a aucun mécanisme permettant de subventionner l'exemption de base des factures supplémentaires. L'évaluation approximative est de l'ordre de 326 000 \$ au taux de taxe actuel.

Recommandation 9 :

Ajouter une disposition après l'article 475.0.1 LIP que la subvention devra être réévaluée en cours d'année pour tenir compte des nouvelles unités d'évaluation de plus de 25 000 \$ créées en cours d'année.

4.5. Diminution des revenus de la facturation supplémentaire – baisse de revenus

Puisque le taux de taxe diminue, la facturation supplémentaire nette représentera un montant inférieur. L'année 2017-2018 a permis d'amasser 5 986 818 \$ à ce chapitre. Cette somme est représentative des cinq dernières années. En projetant une diminution de taxe pour les prochains quatre ans, c'est 2 361 300 \$ qui ne seront plus disponibles pour les allocations aux commissions

scolaires. On parle de 612 000 \$, simplement pour l'année de l'uniformisation du taux de la taxe scolaire.

Recommandation 10 :

Ajouter, après l'article 475.1 un article qui stipule que le ministre doit prévoir, dans ses règles budgétaires, un montant de subvention additionnel qui compense les pertes de revenus de facturation supplémentaire du Comité de gestion en se basant sur l'année de référence 2017-2018 et en l'ajustant en fonction des taux d'intérêts moyens annuels en vigueur pour l'année de référence en question.

4.6. Synthèse

En prenant toujours comme hypothèse de travail, que l'uniformisation de la taxe sera atteinte dans quatre ans dans des proportions de diminution de 25 % par année, c'est 13 501 300 \$ qui ne seront plus disponibles, au cours des quatre prochaines années, pour des services aux élèves d'écoles de milieux défavorisés sur l'île de Montréal.

Manque à gagner minimum sur 4 ans, considérant un taux de taxe régressif sur 4 ans, une progression des clientèles, des valeurs foncières stables et un taux d'intérêt fixe à 2 %

Motif	Perte
Diminution des revenus reliée à la date d'envoi	480 000 \$
Diminution des revenus d'intérêts sur le produit de la taxe	691 500 \$
Diminution des revenus d'intérêts sur les comptes en souffrance	8 664 500 \$
Diminution des revenus de facturations supplémentaires – exemption	1 340 000 \$
Diminution des revenus de la facturation supplémentaire – baisse	2 361 300 \$
Total	13 501 300 \$

Par la suite, c'est un 4 151 800 \$ par année qui manquera encore cruellement pour ces mêmes élèves. Encore une fois, la question est posée : Quel service à l'élève sera coupé ?

5. Impacts de certaines autres dispositions

5.1. Envoi électronique des comptes de taxe

Les membres du Comité de gestion ont manifesté leur volonté d'aller vers l'envoi électronique des comptes et voulaient un changement à la LIP, qui était favorablement accueilli lors des dernières modifications législatives.

En abrogeant l'article 6 de la *Loi portant réforme du système de taxation scolaire* qui modifiait l'article 314 LIP pour enlever l'obligation de transmettre les comptes de taxe par la poste, le texte préalable refait surface et l'incertitude de la légalité d'une transmission par courriel est de nouveau présente. Comme il y a une incertitude sur la portée de l'article 28 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, le Comité de gestion ne veut pas faire face à l'annulation de sa taxation annuelle, ou encore, faire face à une action collective réclamant des sommes qui seront déjà remises aux commissions scolaires de l'île de Montréal.

Le coût actuel des timbres pour l'envoi des comptes de taxes scolaires (annuelles et supplémentaires) et des rappels de comptes pour le Comité de gestion est de près de 500 000 \$.

Le Comité de gestion tient à souligner que le développement informatique que la société GRICS a fait du logiciel TFP, utilisé par l'ensemble des commissions scolaires pour la gestion de la taxe, ne correspond pas à la transmission du compte électronique, mais à la transmission d'un avis que le compte est disponible sur le site dédié à la taxe de chaque commission scolaire. Selon des renseignements récents, aucun développement de ce logiciel n'est prévu.

Afin d'éviter des coûts importants et inutiles de développement informatique et pour assurer une plus grande confidentialité des comptes, le Comité de gestion croit que les articles 314 et 315 devraient avoir plus de souplesse et indiquer qu'un compte de taxe ou un avis électronique de disponibilité de ce compte soit expédié et que le compte est exigible le trente et unième jour qui suit l'expédition du compte ou de l'avis de disponibilité.

Recommandation 11 :

Modifier les articles 314 et 315 LIP pour y lire, dans les deux articles, la transmission du compte ou d'un avis de disponibilité du compte.

5.2. Avis de modifications au taux d'intérêt

La mécanique prévue à l'article 13 du projet de loi n° 3 concernant le taux d'intérêt des comptes à recevoir qui peut fluctuer dans le temps est problématique. En effet, le 2^e paragraphe stipule que le taux sera modifié rétroactivement à la date d'exigibilité dans le cas où le taux prévu à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* est changé. Comme indiqué préalablement, ce taux est fixé au trimestre. Ce nouvel article 316 LIP prévoit que le taux d'intérêt pourra changer « après réception d'un avis écrit à cet effet ».

Le test pour appliquer ce taux n'est plus l'expédition comme pour les comptes de taxe (art. 313 LIP) mais la réception d'un avis qui est un nouveau concept. Le volume de comptes payés en retard et portant intérêts est considérable, le faible taux d'intérêt porte à croire qu'il augmentera encore. Voici un tableau du nombre d'unités d'évaluations portant un solde en date de début de chaque trimestre et du coût des timbres d'envoi d'un avis écrit de modification du taux d'intérêt, calculé au frais mécanisable, donc à 0,78 \$ du timbre seulement. Si l'exigence de la réception était maintenue, les commissions scolaires devront

faire la preuve de cette réception et envoyer les avis de changement de taux d'intérêt par courrier certifié à 9,84 \$ l'envoi.

Comptes à recevoir au début de chaque trimestre avec coûts des timbres de l'envoi

Date trimestrielle	Nombre d'unité avec solde impayé	Coût postal mécanisable	Coût postal connu certifié
1 ^{er} octobre	403 800	314 964 \$	3 973 392 \$
1 ^{er} janvier	121 000	94 380 \$	1 190 640 \$
1 ^{er} avril	87 500	68 250 \$	861 000 \$

C'est un autre bel exemple de dépense en temps, en énergie humaine et en argent qui n'a aucune valeur ajoutée pour le contribuable et encore moins d'effet sur la réussite des élèves.

Recommandation 12 :

Modifier l'article 13 du projet de loi n° 3 pour revenir au texte de l'ancien article 316 LIP.

Recommandation 12a :

Subsidiairement, modifier l'article 13 du projet de loi n° 3 pour rayer la dernière partie du 2^e paragraphe, soit, « après réception d'un avis écrit à cet effet ».

5.3. La remise du produit de la taxe aux commissions scolaires de l'île de Montréal

L'article 21 du projet de loi n° 3 modifie l'article 439 LIP qui prévoit la répartition du produit de la taxe aux commissions scolaires à chaque année. Ce nouvel article prévoit que le produit de la taxe est remis en proportion de ce qui est obtenu. Afin de ne pas compromettre le budget des commissions scolaires, le Comité de gestion suggère que le risque des mauvaises créances lui soit dévolu. Le produit de la taxe serait entièrement versé aux commissions scolaires le 3 janvier de chaque année, perçu ou non.

Cette façon de procéder permet aux Commissions scolaires de connaître exactement les montants qu'elles obtiendront et évitera que certains services aux élèves doivent être annulés en cours d'année à cause de sommes non perçues au 3 janvier, mais qui pourront être perçues dans les mois qui suivent.

Recommandation 13 :

Modifier l'article 21 du projet de loi n° 3 pour que l'alinéa 1 de l'article 439 LIP prévoit que « chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoive au plus tard le 3 janvier de chaque année le montant pour le financement de besoins locaux qu'elle a demandés; une commission scolaire ne pouvant recevoir une somme qui excède le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 ».

5.4. Revente d'immeubles acquis lors de la vente pour taxe

L'article 16 du projet de loi n° 3 est un bel exemple de la limitation de l'autonomie du Comité de gestion et des commissions scolaires dans un champ qui n'a jamais été un problème soulevé. L'article 344 LIP permet aux commissions scolaires de disposer des immeubles acquis lors d'une vente aux enchères pour taxe scolaire impayée, selon ce qu'elle détermine. La modification fait perdre cette autonomie en liant cette vente à la procédure du *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire*.

Recommandation 14 :

Abroger l'article 16 du projet de loi n° 3.

6. Le régime transitoire

Le régime transitoire est prévu pour une période indéfinie qui commence dès la facturation de 2019-2020 et qui se terminera lorsque toutes les commissions scolaires auront atteint le taux de taxe plancher de 0,10540 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables de leur territoire.

Puisque les variables sont nombreuses et que certaines ne seront connues qu'annuellement, il est impossible de connaître le nombre d'années que prendra cette uniformisation du taux de la taxe scolaire. La seule indication est la volonté exprimée par le ministre des Finances lors du dépôt du projet de loi.

Comme allégué précédemment, cela a rendu difficile de présenter des perspectives de manque à gagner précises pour les prochaines années.

À la fin de la période transitoire, il n'y a aucune garantie pour les contribuables que le taux plancher ne commencera pas à augmenter drastiquement.

CONCLUSION

Le Comité de gestion est un petit organisme flexible et efficace. Il offre un retour sur investissement important au profit des commissions scolaires de l'île de Montréal et donc, au profit des élèves qui fréquentent leurs écoles. Il est prêt à envisager, malgré des complications administratives, toutes les modifications ayant un effet positif sur la réussite des élèves de milieux défavorisés.

Par contre, le contexte dans lequel le projet de loi n° 3 tente une uniformisation de la taxe scolaire ne répond pas, selon lui, à ce critère.

Le gouvernement veut considérablement diminuer la taxe scolaire et prévoit compenser les manques à gagner des commissions scolaires par des subventions. Tout cela, en respectant son engagement public à réduire les taxes et les impôts pour laisser plus d'argent dans les poches des familles. C'est justement cet argent qui sert à financer les nouvelles subventions requises pour compenser la diminution du taux de la taxe scolaire.

Dans l'éventualité où le gouvernement actuel respecte les engagements électoraux du parti au pouvoir actuellement, les revenus de l'État ne seront certainement pas à la hausse. Le Comité de gestion croit que les disponibilités budgétaires des prochaines années ne sont pas assurées.

Quand cette réalité surviendra, le gouvernement ne sera pas obligé de hausser les impôts; il pourra, comme cela a été fait plusieurs fois dans les dernières années, réduire les subventions aux commissions scolaires. Comme il contrôlera une plus grande partie du budget des commissions scolaires, il leur laissera moins d'alternatives pour pallier à ce manque. Voilà pour la priorité à l'éducation !

Trop d'impacts n'ont pas été considérés. C'est pourquoi, le Comité de gestion invite le gouvernement à plus d'analyse des effets directs et indirects avant d'aller vers la mise en place d'une unification du taux de la taxe scolaire qui se veut durable, car les modifications mettent en péril les réalisations du Comité de gestion qui bénéficient grandement aux élèves de milieux défavorisés des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Le Comité de gestion considère aussi que certaines dispositions sont préjudiciables aux acquis en matière de solidarité sociale. Tout changement de la fiscalité scolaire doit s'inscrire dans un projet de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale. Cette lutte n'est pas présente dans le document déposé, car c'est souvent les contribuables les mieux nantis qui économiseront le plus alors que les élèves les plus démunis sont à risque de perdre des services pédagogiques essentiels. Les contribuables les plus fortunés et les corporations vont voir leur effort au financement de l'école publique diminuer. C'est contre tous les principes mis de l'avant pour protéger notre filet social.

Malgré ses lacunes, la situation, avant la réforme de l'année dernière, est certainement moins inéquitable que celle proposée. C'est la meilleure des solutions envisagées. Il invite le gouvernement à revoir le système de taxation scolaire de façon globale, afin d'éviter les pièges qui sont décrits dans le présent exposé et ceux qu'il n'aurait pas encore soulevés.

Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal remercie la Commission des finances publiques de l'intérêt qu'elle portera au présent mémoire.

Références

- 1) Guide d'accompagnement de la Carte de la défavorisation des familles avec enfants de moins de 18 ans de l'île de Montréal, Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, 2018, 74 p.

- 2) Stéphanie DUVAL et Caroline BOUCHARD, *Soutenir la préparation à l'école et à la vie des enfants issus de milieux défavorisés et des enfants en difficulté*, Ministère de la famille, 2013, 168 p.

- 3) Ministère des Finances et Revenu Québec, Statistiques fiscales des particuliers – année d'imposition 2015, Gouvernement du Québec, 2018, 344 p.

- 4) Ministère des Finances et Revenu Québec, Statistiques fiscales des particuliers – année d'imposition 2014, Gouvernement du Québec, 2017, 338 p.

- 5) Rôles d'évaluation 2017-2018-2019 – Agglomération de Montréal, Ville de Montréal Service de l'évaluation foncière, 2016, 70 p.

Liste des recommandations de modification au projet de loi n° 3 suggérées par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

1. Suspendre l'adoption du projet de loi n° 3. Mettre en place un comité d'étude concernant le mode de taxation scolaire qui serait à la fois équitable pour tous les contribuables et qui ne mettrait aucunement en cause les services aux élèves de milieux défavorisés. Ce comité serait composé de membres du gouvernement, des associations francophones et anglophones des commissions scolaires, de commissions scolaires elles-mêmes et du Comité de gestion.
 - a. Dans l'éventualité où le gouvernement décidait quand même d'aller de l'avant avec son projet de loi sur l'uniformisation du taux de la taxe scolaire, mettre sur pied un comité de suivi dans le but de mesurer la portée réelle des nouvelles dispositions législatives et de faire des recommandations pour remédier aux effets néfastes sur le financement des services aux élèves.
2. Modifier l'article 303.7 pour indiquer que les commissions scolaires adoptent annuellement le taux de la taxe scolaire en tenant compte des compensations d'uniformisation et autres subventions décrétées par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Subsidiairement, tout comme prévu dans le projet de loi n° 166, laisser la décision de l'imposition du taux de la taxe scolaire au Comité de gestion durant la période du régime provisoire.
3. Revoir l'évaluation de l'exemption de base et la fixation du taux de taxe pour éviter que les contribuables montréalais payent les coûts de la taxe dans une proportion plus importante que ce qu'ils en retirent.
4. Abroger l'article 12 du projet de loi n° 3.

5. Modifier l'article 13 du projet de loi n° 3 pour revenir au texte de l'article 316 LIP.
6. Prévoir à l'article 313.2 que la compensation pour exonération prévue à la facturation annuelle soit versée au plus tard le 1^{er} août de chaque année.
7. Modifier l'article 13 du projet de loi n° 3 pour revenir au texte de l'ancien article 316 LIP.
 - a. Subsidiairement, modifier l'article 13 du projet de loi n° 3 afin d'ajouter un paragraphe stipulant que les commissions scolaires peuvent de plus, par résolution, fixer une pénalité sous forme d'un taux d'intérêt additionnel pour tout compte qui n'est pas entièrement payé à l'échéance.
8. Ajouter, après l'article 317 LIP, un article qui prévoit que le Comité de gestion conserve les facturations supplémentaires dans le but d'être totalement redistribuées aux commissions scolaires à titre d'allocations aux milieux défavorisés.
9. Ajouter une disposition après l'article 475.0.1 LIP que la subvention devra être réévaluée en cours d'année pour tenir compte des nouvelles unités d'évaluation de plus de 25 000 \$ créées en cours d'année.
10. Ajouter, après l'article 475.1 un article qui stipule que le ministre doit prévoir, dans ses règles budgétaires un montant de subvention additionnel qui compense les pertes de revenus de facturation supplémentaire du Comité de gestion en se basant sur l'année de référence 2017-2018 et en l'ajustant en fonction des taux d'intérêts moyens annuels en vigueur pour l'année de référence en question.

11. Modifier les articles 314 et 315 LIP pour y lire, dans les deux articles, la transmission du compte ou d'un avis de disponibilité du compte.

12. Modifier l'article 13 du projet de loi n° 3 pour revenir au texte de l'ancien article 316 LIP.
 - a. Subsidiairement, modifier l'article 13 du projet de loi n° 3 pour rayer la dernière partie du 2^e paragraphe, soit, « après réception d'un avis écrit à cet effet ».

13. Modifier l'article 21 du projet de loi n° 3 pour que l'alinéa 1 de l'article 439 LIP prévoit que « chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoive au plus tard le 3 janvier de chaque année le montant pour le financement de besoins locaux qu'elle a demandé ; une commission scolaire ne pouvant recevoir une somme qui excède le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 »

14. Abroger l'article 16 du projet de loi n° 3.